



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 7771

Texte de la question

M Yves Freville attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le grand intérêt que revêt le document intitulé « les finances des départements » et publié annuellement sous le timbre de la direction générale des collectivités locales. Ce document permet de comparer utilement la situation financière des divers départements et notamment leurs recettes et dépenses réelles de fonctionnement. Encore faut-il que les données publiées soient aussi homogènes que possible. Or, il semble que le mode de traitement actuel des comptes administratifs départementaux tienne insuffisamment compte de cette source importante d'hétérogénéité que constitue l'importance variable des parcs des ponts et chaussées d'un département à l'autre. Dans le système comptable actuel tel qu'il est organisé par l'instruction n° 76-942 D 3 du 19 août 1970 de la direction de la comptabilité publique, les dépenses des parcs sont, en effet, deux fois prises en compte, une première fois, à titre provisionnel, par inscription des dépenses à l'article unique 646 « contribution provisoire aux dépenses des parcs » du chapitre 935, la deuxième fois à titre définitif comme travaux d'entretien ou d'équipement de la voirie départementale ou comme travaux réalisés pour le compte des communes. Comme le dit très bien l'instruction précitée, les « contributions provisionnelles, inscrites au chapitre 935, ne coûtent rien en définitive au département ; elles seront pour leur montant intégral immédiatement recouvrées sur le parc par inscription au chapitre 935 à un article unique 733 : » Recouvrements de participations et prestations ». Il conviendrait, par conséquent, que les recettes et les dépenses du chapitre 935 fussent éliminées du montant des recettes et dépenses réelles de fonctionnement pour que l'estimation de ces dernières ne soit pas biaisée par l'importance variable du parc des ponts et chaussées. À titre d'exemple, les contributions provisoires au parc du Finistère se sont élevées en 1987 à 25,1 millions de francs, alors que celles de l'Ille-et-Vilaine ont atteint 98,3 millions de francs. Cette différence ne signifie pas que les dépenses de voirie soient plus élevées dans l'Ille-et-Vilaine que dans le Finistère mais seulement que l'Ille-et-Vilaine recourt plus aux moyens du parc et moins aux entreprises privées pour les réaliser. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la comparabilité des données publiées dans « les finances des départements ».

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales remercie l'honorable parlementaire de l'attention qu'il porte au document intitulé « Les Finances des départements » publié annuellement sous le timbre de la direction générale des collectivités locales. Pour rédiger un tel ouvrage il importe de prendre en compte des impératifs ou desiderata différents, voire contradictoires. Il s'agit tout à la fois d'assurer l'homogénéisation des données pour en faciliter la comparabilité, de veiller à une logique pluri-annuelle pour établir des séries cohérentes sur long terme, de s'écarter au minimum de la présentation adoptée par chaque département pour que les utilisateurs locaux puissent retrouver facilement leurs propres résultats, et enfin, de rechercher les méthodes les plus simples qui requièrent le moins de traitements ou de calculs. Quant au problème précis soulevé, le principe retenu a été de considérer, pour tous les départements, les dépenses et les recettes du chapitre 935 « Contribution aux moyens du parc » comme des mouvements réels et de redresser

les quelques comptes départementaux ou ils figurent en mouvements d'ordre. Si ce choix a permis d'homogénéiser la présentation des résultats tout en respectant, pour la plupart d'entre eux, le mode d'inscription retenu par le département, il a effectivement induit parfois la création d'un double compte de montant variable selon le département ; cependant, la ligne « Dépenses de voirie » - du tableau « Dépenses réelles de fonctionnement par fonction » - permet de mesurer les dépenses afférentes à la voirie sans double compte, puisqu'elle ne retient que les dépenses du chapitre 936. Pour tenir compte des remarques des utilisateurs du document, un questionnaire est dorénavant annexé à l'ouvrage. Les réponses reçues en retour permettront de recueillir les suggestions des lecteurs et de mettre en œuvre les éventuelles modifications qui s'avèreraient souhaitables par le plus grand nombre.

Données clés

Auteur : [M. Frville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7771

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 94